

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2009-029

R-3689-2009

20 mars 2009

---

**PRÉSENTS :**

Gilles Boulianne

Michel Hardy

Jean-François Viau

Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

---

**Décision procédurale**

*Demande d'approbation d'une entente globale cadre pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2013*

## 1. DEMANDE

Le 19 février 2009, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) demande à la Régie de l'énergie (la Régie) d'approuver une entente globale cadre (l'Entente cadre) conclue avec Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité. Outre l'approbation recherchée, le Distributeur demande à être dispensé de recourir à la procédure d'appel d'offres pour les approvisionnements visés par l'Entente cadre ainsi qu'à être autorisé à comptabiliser la totalité des écarts de coûts d'approvisionnement postpatrimoniaux découlant de cette entente dans le compte de frais reportés créé par les décisions D-2005-34 et D-2005-132.

## 2. PROCESSUS DE TRAITEMENT DU DOSSIER

La demande est présentée en vertu des articles 74.1 et 74.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> et du *Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie*<sup>2</sup>.

La Régie procède à l'étude de la présente demande sur dossier et publie à cet effet sur son site Internet l'avis joint à la présente décision. Elle demande au Distributeur de publier également cet avis sur son site Internet d'ici le **23 mars 2009 à 12 h** et, dans le même délai, d'en transmettre copie, ainsi que de la présente décision, aux intervenants reconnus au dossier R-3648-2007. Ces intervenants seront reconnus comme intervenants au présent dossier dans la mesure où ils signifieront par écrit, à la Régie et au Distributeur, au plus tard le **27 mars 2009 à 12h**, leur intérêt à y participer.

Tout autre intéressé à intervenir au présent dossier doit transmettre une demande d'intervention, à la Régie et au Distributeur, au plus tard le **27 mars 2009 à 12 h**. Cette demande doit contenir les informations exigées au deuxième alinéa (paragraphe 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup>) de l'article 6 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>3</sup>, identifier les sujets précis dont l'intéressé veut traiter et indiquer en quoi son apport sera utile aux délibérations de la Régie. Tout commentaire du Distributeur relatif aux demandes d'intervention doit être déposé à la Régie au plus tard le **1<sup>er</sup> avril 2009 à 12 h**. Toute réplique d'un intéressé visé par un tel commentaire doit être déposée au plus tard le **3 avril 2009 à 12 h**.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>2</sup> (2002) 134 G.O. II, 8151.

<sup>3</sup> (2006) 138 G.O. II, 2279.

### 3. ÉCHÉANCIER

La Régie fixe l'échéancier suivant :

Le 27 mars 2009 à 12 h	Dépôt par les intervenants au dossier R-3648-2007 d'un écrit signifiant leur intérêt à participer au dossier et dépôt des demandes d'intervention des autres intéressés
Le 30 mars 2009 à 12 h	Dépôt par le Distributeur, en format Excel, des suivis demandés dans les décisions D-2005-203 et D-2007-83 pour les années 2005, 2006, 2007 et 2008
Le 1 <sup>er</sup> avril 2009 à 12 h	Dépôt des commentaires du Distributeur sur les demandes d'intervention
Le 3 avril 2009 à 12 h	Dépôt des répliques à ces commentaires
Le 17 avril 2009 à 12 h	Dépôt des demandes de renseignements adressées au Distributeur
Le 29 avril 2009 à 12 h	Réponses du Distributeur aux demandes de renseignements
Le 12 mai 2009 à 12 h	Dépôt des commentaires des intervenants
Le 21 mai 2009 à 12 h	Réplique du Distributeur aux commentaires des intervenants

### 4. FRAIS DE PARTICIPATION

Les intervenants reconnus pourront déposer une demande de paiement de frais pour leur participation à l'examen de la demande. Le montant des frais octroyés sera déterminé en tenant compte des normes et barèmes prévus au *Guide de paiement de frais des intervenants*<sup>4</sup> et selon l'appréciation que fera la Régie du caractère nécessaire et raisonnable des frais engagés, eu égard à la nature et aux implications de la demande, ainsi que du caractère utile de la participation de l'intervenant.

<sup>4</sup> Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

**En conséquence,**

**La Régie de l'énergie :**

**DEMANDE** au Distributeur de publier sur son site Internet l'avis joint à la présente décision et de transmettre copie de cet avis et de cette décision aux intervenants au dossier R-3648-2007, et ce, d'ici le **23 mars 2009 à 12 h;**

**FIXE** l'échéancier du présent dossier, tel que décrit à la section 3;

**DONNE** les instructions suivantes aux participants :

- transmettre leur documentation écrite en huit copies au Secrétariat de la Régie, avec copie au Distributeur,
- transmettre leur documentation écrite par courrier électronique ou sur cédérom ou sur disquette format MS-Word, version 6 ou supérieure, ou format WordPerfect, version 6 ou supérieure,
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel.

Gilles Boulianne  
Régisseur

Michel Hardy  
Régisseur

Jean-François Viau  
Régisseur

Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Yves Fréchette.

## **AVIS AUX PERSONNES INTÉRESSÉES**

### **Régie de l'énergie**

---

DEMANDE D'HYDRO-QUÉBEC VISANT L'APPROBATION D'UNE ENTENTE GLOBALE CADRE  
POUR LA PÉRIODE DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2009 AU 31 DÉCEMBRE 2013 (R-3689-2009)

#### **Procédure d'examen de la demande**

Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) a déposé, le 19 février 2009, une demande d'approbation d'une entente globale cadre (l'Entente cadre) conclue avec Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2013.

Outre l'approbation recherchée, le Distributeur demande à être dispensé de recourir à la procédure d'appel d'offres pour les approvisionnements visés par l'Entente cadre ainsi qu'à être autorisé à comptabiliser la totalité des écarts de coûts d'approvisionnement postpatrimoniaux découlant de cette entente dans le compte de frais reportés créé par les décisions D-2005-34 et D-2005-132 de la Régie de l'énergie (la Régie).

La Régie entend traiter cette demande sur dossier.

Les intervenants reconnus au dossier R-3648-2007 seront reconnus comme intervenants au présent dossier dans la mesure où ils signifieront par écrit, à la Régie et au Distributeur, au plus tard le **27 mars 2009 à 12 h**, leur intérêt à y participer.

Tout autre intéressé à intervenir au présent dossier doit transmettre une demande d'intervention, à la Régie et au Distributeur, au plus tard le **27 mars 2009 à 12 h**. Cette demande doit contenir les informations exigées dans la décision procédurale D-2009-029.

La demande du Distributeur, les documents afférents, le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* ainsi que la décision procédurale sont disponibles sur le site Internet de la Régie au [www.regie-energie.qc.ca](http://www.regie-energie.qc.ca) et à son centre de documentation à l'adresse ci-dessous. Pour toute autre information, il est possible de communiquer avec la Régie par téléphone, par télécopieur ou par courriel.

Le Secrétaire  
Régie de l'énergie  
800, place Victoria, bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2  
Téléphone : 514 873-2452 ou sans frais 1 888 873-2452  
Télécopieur : 514 873-2070  
Courriel : [greffe@regie-energie.qc.ca](mailto:greffe@regie-energie.qc.ca)